

Paris, le 18 décembre 2012

Décision du Défenseur des droits n° MDS 09-009447 (2009-49)

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux conditions d'interpellation et de garde à vue du mineur M. B., à Conflans-Sainte-Honorine (78, YVELINES) le 19 mars 2009, ne relève pas de manquement à la déontologie.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), qui avait été saisie par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris, des conditions d'interpellation et de garde à vue du mineur M. B., à Conflans-Sainte-Honorine (78, YVELINES), le 19 mars 2009 ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire diligentée à l'encontre de M. M. B., des rapports établis par les fonctionnaires de police mis en cause, le brigadier-chef D. C., le gardien de la paix R. J., le gardien de la paix N. L., le gardien de la paix A. F., ainsi que de l'audition de M. M. B., accompagné de M. A. B., son père, réalisée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité ;

> LES FAITS

Le 19 mars 2009, à 19h50, un vol à main armée a été commis au préjudice du bar « le Celtic » à Conflans-Sainte-Honorine.

Des effectifs de police ont été déployés sur la circonscription à la recherche de deux personnes vêtues de noir, ayant pris la fuite, une troisième ayant été interpellée dans le bar.

Non loin du commerce, les fonctionnaires de police ont remarqué un jeune garçon pouvant correspondre au signalement, qui s'est avéré être M. M. B., âgé de 15 ans. Les fonctionnaires de police ont décidé de procéder à son contrôle. Les fonctionnaires de police en tenue se sont présentés et ont avisé le jeune garçon du contrôle. Ils l'ont informé qu'au préalable, il allait faire l'objet d'une palpation de sécurité.

M. M. B. a alors pris la fuite en courant. Au regard de son comportement, laissant présumer qu'il avait commis ou tenté de commettre une infraction, les fonctionnaires de police se sont lancés à sa poursuite pour l'interpeller.

Une cinquantaine de mètres plus loin, les fonctionnaires de police sont parvenus à stopper sa course en l'amenant au sol par un plaquage qui lui a occasionné une trace au menton. Il a été menotté sans difficulté, palpé sur place et n'a été trouvé porteur d'aucun objet dangereux pour lui-même ou pour autrui.

M. M. B. a ensuite été placé à l'arrière du véhicule entre les gardiens de la paix N. L. et R. J. Pour avoir plus de précisions sur le signalement des auteurs du vol à main armée, les fonctionnaires de police ont décidé de se rendre sur les lieux du vol afin de prendre attache avec le gérant du bar. M. M. B. prétend que les policiers l'ont fait entrer dans le commerce devant tous les clients et qu'il a été présenté à l'un d'entre eux afin qu'il le reconnaisse.

M. M. B. a ensuite été conduit au commissariat et placé en garde à vue. Selon son père, M. A. B., les fonctionnaires de police l'ont interrogé, ont fait pression sur lui pour qu'il reconnaisse les faits et dénonce ses complices. Ils s'adressaient à lui sur un ton brutal, qui impressionnait son fils, de plus en plus apeuré. A un moment donné, celui-ci aurait été confronté au patron du bar, lui-même placé en garde à vue pour avoir tiré sur ses agresseurs.

M. A. B. indique qu'à 22h30 environ, des policiers se sont rendus à son domicile pour l'informer que son fils était en garde à vue et lui ont donné un numéro de téléphone. Le procès-verbal de notification de garde à vue précise en effet qu'à 21h30, les fonctionnaires de police ont laissé un message sur le répondeur téléphonique de M. A. B. et que des instructions ont été données au chef de poste pour qu'il se rende au domicile de l'interpellé afin d'aviser sa famille.

M. A. B. a téléphoné au numéro indiqué. Il prétend que le policier qui lui a répondu lui a juste indiqué que son fils avait été arrêté pour avoir commis un vol aggravé sans autre précision, a refusé de répondre à ses questions et lui a raccroché au nez.

La garde à vue de M. M. B. a pris fin le 20 mars à 18h20 et il a été remis à son père à 18h25. Il a été mis hors de cause et les deux auteurs du vol à main armée ont été ultérieurement identifiés.

* *
*

A titre liminaire, il convient de préciser que la présente décision est rendue tardivement en raison des difficultés rencontrées pour obtenir la communication des pièces de la procédure de l'autorité judiciaire qui a invoqué des difficultés pour retrouver le procès-verbal de garde à vue de M. M. B., jointe à l'information judiciaire dans laquelle il n'était pas mis en cause.

Sur l'usage de la force et les prétendues insultes

Lors de son audition réalisée par les agents du Défenseur des droits, M. M. B. indique qu'après être sorti de chez lui et avoir rendu visite à un ami qui habitait à proximité, il poursuivait son chemin quand tout à coup il a vu arriver un véhicule de police sérigraphié qui s'est brutalement arrêté à sa hauteur. Il indique que quatre policiers en tenue sont sortis du véhicule en criant « police, police ». Il explique avoir eu peur et s'être donc mis à courir, puis s'être arrêté cinq mètres plus loin. Avec le recul, il reconnaît que sa « réaction n'était pas très intelligente », mais que « sur le coup, [il a] eu très peur ».

M. M. B. indique également avoir fait l'objet d'insultes.

D'après les déclarations du gardien de la paix R. J., après que M. M. B. a réussi à prendre la fuite, les fonctionnaires de police l'ont poursuivi sur une cinquantaine de mètres, puis ont réussi « à le stopper en le plaquant au sol », « sans lui porter aucun coup, ni aucune insulte ».

Le gardien de la paix A. F. affirme également qu'aucune insulte n'a été proférée, ni aucun coup porté.

Le certificat médical établi en garde à vue fait état d'une dermabrasion d'un centimètre sur le menton de M. M. B. Les fonctionnaires de police en ont fait mention dans le procès-verbal d'interpellation.

Au regard du contexte de leur intervention, de l'attitude de M. M. B. qui a pris la fuite, de la gravité relative de la blessure constatée et de la description de l'intervention sur procès-verbal, les modalités d'interpellation sont exemptes de critiques.

S'agissant des insultes, au regard de la contradiction entre les déclarations des différents protagonistes, et faute d'élément objectif venant corroborer l'une ou l'autre version, aucun manquement à la déontologie ne peut être relevé.

Sur la présentation de M. M. B. aux clients du bar

Lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, M. M. B. a déclaré : les fonctionnaires de police « m'ont directement emmené au bureau de tabac qui avait été braqué, ils m'ont sorti du véhicule, m'ont fait entrer dans le commerce devant tous les clients ».

Les quatre fonctionnaires de police présents contestent formellement ces allégations. Ils sont unanimes à dire que le brigadier-chef D. C. est descendue seule du véhicule pour aller prendre contact avec le gérant du bar et les témoins, tandis que M. M. B. est resté entre le gardien de la paix R. J. et le gardien de la paix N. L. Quant au gardien de la paix A. F., il invitait M. M. B. à regarder droit devant lui pour éviter qu'il ne voit ni les témoins, ni le gérant du bar.

Le gardien de la paix A. F. ajoute, dans son rapport, que « les deux portes latérales [du] véhicule, dont les vitres sont fumées, sont restées constamment fermées. Aucune confrontation ou présentation n'a été effectuée entre le mis en cause, la victime ou toute autre personne ».

Selon les fonctionnaires de police, M. M. B. n'a été descendu à aucun moment du véhicule, ni même aperçu.

Dès lors, au regard de la contradiction entre les déclarations de M. M. B. et celles des

fonctionnaires de police, et de l'absence de preuve permettant de privilégier une des deux versions, aucun manquement à la déontologie ne peut être relevé.

Sur la confrontation entre M. M. B. et le gérant du bar

Lors de son audition réalisée par les agents du Défenseur des droits, M. M. B. a indiqué qu'à son arrivée au commissariat, il a été immédiatement confronté au patron du bar qui avait également été interpellé car il avait tiré sur ses agresseurs.

Le gardien de la paix N. L. reconnaît qu'après leur retour au commissariat, il a surveillé M. M. B. dans la salle de fouille, en attente de son éventuel placement en garde à vue. Il indique que : « les fonctionnaires locaux sont arrivés avec une personne qu'ils ont placée dans notre salle sans savoir le motif d'interpellation de notre individu. Au bout de deux minutes maximum, comprenant qu'il s'agissait du gérant du bar Le Celtic, j'ai demandé à ce qu'ils soient séparés. Le gérant est donc parti ailleurs. Pendant ce laps de temps, je précise qu'ils ne se sont pas parlés et à peine regardés ».

Dès lors, s'il est exact que M. B. et le gérant du bar se sont retrouvés en présence, les fonctionnaires de police n'ont pas réalisé de confrontation. Cette situation n'aurait pas dû se produire mais puisqu'elle a été très vite corrigée, aucun manquement à la déontologie n'est relevé.

Sur la conversation téléphonique entre le père de M. M. B. et le fonctionnaire de police

Le 19 mars 2009 à 21h50, un procès-verbal a été rédigé indiquant que le père de M. M. B. a téléphoné au commissariat de police. Le PV mentionne : « lui confirmons la présence de son fils dans nos locaux ainsi que le motif ».

Aucun élément ne vient confirmer les dires de M. A. B. selon lesquels le fonctionnaire au téléphone aurait refusé de répondre à ses questions et lui aurait raccroché au nez.

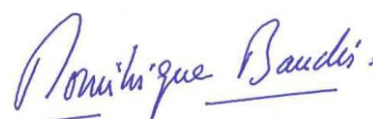
En l'absence d'élément complémentaire, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie.

> TRANSMISSIONS

Le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.